

PREMIER MINISTERE

 Autorité de Régulation du
 Sous-secteur de l'Electricité
 (ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014 - 04 DU CONSEIL DE REGULATION DE
 L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE
 L'ELECTRICITE PORTANT AVIS SIMPLE SUR LE PROJET
 D'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DE
 L'AGREMENT TECHNIQUE DE LA PROFESSION
 D'ENTREPRENEUR DE RESEAUX OU DE CENTRALES
 ELECTRIQUES**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur
 de l'Electricité :**

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 juin 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Dans le cadre de l'organisation du secteur des travaux de réseaux et des centrales électriques, le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'énergie envisage instituer un agrément technique de la profession d'entrepreneur des travaux de réseaux et des centrales électriques au Burkina Faso.

En l'espèce, afin de donner une base légale à ce titre professionnel, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage prendre un arrêté fixant les conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales.

2) Observations

a) Sur la forme

Le projet d'arrêté est un acte de niveau ministériel. Pour ce faire, l'entête du document pourrait se limiter à indiquer le ministère initiateur de l'arrêté et le cabinet du ministre concerné.

La subdivision des parties d'un texte de nature juridique suit généralement la logique suivante : titre, chapitre, section et paragraphe.

Le projet d'arrêté qui nous a été soumis est organisé uniquement en titres. L'on pourrait s'attendre à voir dans le contenu du texte des chapitres et des sections. En conséquence, afin de mieux organiser le texte de l'arrêté, le Conseil recommande une subdivision en chapitres et sections.

b) Sur le fond

- Au niveau des visas du projet de texte, le Conseil a constaté l'omission du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. En raison de l'implication de l'ARSE dans l'exécution des missions décrites par ce texte, le Conseil recommande de viser, le décret qui fonde les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.
- Il est nécessaire de corriger l'article 3. Ainsi, au lieu de « *L'exercice de la profession ...est soumis **par** l'obtention d'un agrément ...* », il faut plutôt écrire « *L'exercice de la profession ...est soumis **à** l'obtention d'un agrément ...* ».

- Il ressort de l'article 4 que seules les personnes physiques et morales disposant d'un agrément sont autorisées à soumissionner aux marchés publics des travaux de réseaux et de centrales électriques. **Au regard de l'importance du domaine de l'électricité, le Conseil estime qu'il serait mieux indiqué de réserver l'agrément aux personnes morales régulièrement constituées.**

Par ailleurs, le même article prévoit que la conditionnalité de l'agrément technique ne serait pas exigée lorsque le dossier d'appel d'offre en dispose comme tel. Dans ce cas, il serait plus intéressant de spécifier l'exception afin d'éviter des recours des détenteurs d'agrément. Quant à l'appel d'offre, le texte de l'arrêté doit le préciser de façon concise.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 indique que « *les personnes physiques ou morales désirant bénéficier de la sous-traitance des travaux de réseaux et de centrales électriques doivent satisfaire aux conditions du présent article* ». Il existe une seule condition posée par cet article à savoir l'obtention de l'agrément technique contrairement aux stipulations de cet alinéa.

De plus, le conseil propose que les sous-traitants soit agréés pour uniquement les travaux sous traités en référence.

- A l'article 5, corriger la référence 3 par 6.
- A l'article 7, corriger la référence 6 par 5.
- A l'article 8, la formulation est identique à celle de l'article 4. Cet article peut être supprimé.

- A l'article 9, remplacer le terme « commerçant » par « entrepreneur ».
- Au titre de la composition du dossier de demande d'agrément, l'article 10 du projet d'arrêté prévoit « *la liste du personnel déclaré à la CNSS et du matériel de la catégorie demandée* ». Cette condition est évidemment importante. Cependant, qu'en serait-il pour les personnes physiques ? Le personnel dûment déclaré à la CNSS supposerait-il l'existence d'une personne morale régulièrement installée. Cette observation nous renvoie à celle faite au niveau de l'article 4 ci-dessus.
- Au niveau de l'article 11, l'on pourrait préciser la dénomination la dénomination de la commission : « *Il est créé une Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux électriques et de centrales électriques dénommée Commission d'Agrément Technique* ».
- Quant à l'article 12, il est nécessaire d'harmoniser le nombre écrit en lettres et en chiffre. Le nombre en lettre étant censé prévaloir sur celui en chiffre. Toutefois, pour des besoins de diligence et de conformité avec le délai prévu par le projet d'arrêté relatif à la composition de la Commission d'agrément, le Conseil recommande un délai d'un mois selon la reformulation suivante : « *La Commission d'agrément technique a un délai d'un mois pour rendre son avis technique au Ministre en charge de l'énergie qui dispose du même délai d'un mois pour prendre une décision relative à la demande d'agrément technique de travaux de réseaux et de centrales électriques* ».
- Pour des besoins de concision, le Conseil estime que l'article 13 pourrait être reformulé comme suit : « *L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie pour une durée de cinq (05) ans renouvelable* ».
- L'article 17 distingue deux types d'agrément à savoir l'agrément pour les réseaux électriques et l'agrément pour les centrales électriques. Toutefois, il précise qu'une société peut exercer les deux types d'activités à la fois. Dans l'hypothèse de la possibilité d'obtention d'un agrément par une personne physique, cet alinéa pourrait paraître discriminatoire pour les personnes physiques. En conséquence, il faudrait remplacer « toute société » par « toute personne morale » pour une cohérence des termes.

- A l'article 19, personnel minimum, remplacer « trois (03) ouvriers qualifiés » par « trois (3) ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent », pour la précision du domaine de compétence.

De plus pour tenir compte du caractère minimum, le Conseil recommande la diminution du personnel avec une précision de la fonction :

- *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe) ;*
 - *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne) ;*
 - *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*
- A l'article 20, travaux, remplacer « en catégorie 1 » par « en catégorie R1 » pour être conforme avec les catégories.
Par ailleurs, pour le personnel minimum, il est souhaitable de corriger la liste du personnel spécifié pour être cohérent avec la catégorie R1, comme ci-dessous :

- *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent ;*
- *un (01) Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ;*
- *trois (03) ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent.*

Pour tenir compte du caractère minimum comme à la catégorie R1, le Conseil recommande le personnel suivant :

- *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (responsable technique) ;*
- *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe) ;*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne) ;*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*

- A l'article 21, le Conseil recommande de préciser le profil de l'ingénieur par « ingénieur de génie électrique ou équivalent ». Aussi compte tenu de ce qui précède, le conseil propose le personnel minimum suivant :
 - *un (01) ingénieur en génie électrique ou électromécanique Baccalauréat+5 (coordonnateur technique) ;*
 - *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (Responsable technique) ;*
 - *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe) ;*
 - *2 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne) ;*
 - *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*

- A l'article 22, le Conseil recommande de préciser le profil de l'ingénieur par « ingénieur de génie électrique ou équivalent ». Aussi compte tenu de ce qui précède, le conseil propose le personnel minimum suivant :
 - *un (01) ingénieur en génie électrique ou électromécanique Baccalauréat+5 (coordonnateur technique)*
 - *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (Responsable technique)*
 - *2 Agents Techniques ou agents de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe) ;*
 - *4 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteurs ligne)*
 - *2 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteurs d'équipement poste)*

- D'une manière générale, en ce qui concerne les travaux des centrales électriques, le Conseil recommande une réduction du personnel minimum des catégories tout en tenant compte des profils. Ainsi, il propose ce qui suit :

Article 24- Le personnel de C1

- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe) ;*
- *1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)*
- *1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)*

Article 25- Le personnel de C2

- *1 Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique ou équivalent (responsable technique)*
- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe) ;*
- *1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)*
- *1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)*

Article 26- Le personnel de C3

- *1 Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique ou équivalent (responsable technique)*
- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe mécanicien) ;*
- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe électrique) ;*
- *1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)*
- *1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)*

Article 27- Le personnel de C4

- *1 Ingénieur électricien ou électromécanicien Baccalauréat+5*
- *Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique, électromécanique ou équivalent (responsable technique)*
- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou*

équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe mécanicien) ;

- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe électrique) ;*
 - *2 ouvriers qualifiés électriciens titulaire du CAP ou équivalent (monteurs électriciens)*
 - *2 ouvriers qualifiés mécaniciens titulaire du CAP ou équivalent (monteurs mécaniciens)*
- Pour des besoins de précisions, le Conseil recommande la reformulation de l'article 31 de façon suivante : *« Nonobstant les dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions disciplinaires, le Ministre en charge de l'énergie peut procéder, en cas de manquements graves liés à la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques, à la suspension de l'agrément technique pour une durée allant d'un (01) mois à vingt-quatre (24) mois ou au retrait de l'agrément technique ».*
- Le conseil recommande l'insertion d'un article énumérant les manquements graves *liés à la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques.*
- Le Conseil recommande l'insertion de l'ARSE parmi les ampliataires de l'arrêté en sa qualité de structure chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le sous-secteur de l'électricité (cf. article 15 de la loi relative au sous-secteur de l'électricité).
- D'une façon générale, en ce qui concerne les profils de compétence des personnels requis pour les travaux de réseaux et de centrales électriques, le Conseil propose des équivalences en tenant compte des expériences dans le domaine des titulaires de diplôme immédiatement inférieur comme suit :
- Ingénieur (Baccalauréat+5) ou technicien (Baccalauréat+2 avec 10 ans d'expérience dans le domaine)
 - Technicien (Baccalauréat+2) ou agent technique (BEP avec 10 ans d'expérience dans le domaine)
 - Agent technique (BEP) ou ouvrier qualifié (CAP avec 10 ans d'expérience dans le domaine).

3) Conclusion

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente**

Mariam Gui NIKIEMA